

Arrêté ministériel n° 2013-538 du 22 octobre 2013 fixant la liste des diplômes permettant d'exercer l'activité professionnelle de psychologue

Type	Texte réglementaire
Nature	Arrêté ministériel
Date du texte	22 octobre 2013
Publication	Journal de Monaco du 25 octobre 2013 ^[1 p.3]
Thématique	Professions - général

Lien vers le document : <https://legimonaco.mc/tnc/arrete-ministeriel/2013/10-22-2013-538@2016.01.02>

LEGIMONACO

www.legimonaco.mc

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.509 du 1er mars 1966 créant une Direction de l'Action Sanitaire et Sociale, modifiée ;
Vu l'ordonnance souveraine n° 11.986 du 2 juillet 1996 portant création de la Direction de l'Expansion Économie ;
Vu l'ordonnance souveraine n° 4.517 du 22 octobre 2013 relative à l'activité professionnelle de psychologue ;

Article 1er

Modifié par l'ordonnance n° 5.640 du 14 décembre 2015

Peuvent être autorisées, en application de l'article 6 de l'ordonnance souveraine n° 4.157 du 22 octobre 2013, susvisée, à exercer l'activité professionnelle de psychologue les personnes physiques titulaires :

1° De la licence et de la maîtrise françaises en psychologie qui justifient, en outre, de l'obtention :

a) soit d'un diplôme français d'études supérieures spécialisées en psychologie ;

b) soit d'un diplôme français d'études approfondies en psychologie comportant un stage professionnel agréé par le Directeur de l'Action Sanitaire ;

c) soit de l'un des diplômes dont la liste figure en annexe.

2° De la licence visée au chiffre 1°) et d'un master français mention psychologie comportant un stage professionnel agréé par le Directeur de l'Action Sanitaire ;

3° D'une licence française mention psychologie et d'un master français mention psychologie comportant un stage professionnel agréé par le Directeur de l'Action Sanitaire ;

4° De la licence française en psychologie obtenue antérieurement à 1966 et qui justifient en outre de l'obtention de l'un des diplômes mentionnés au a), b) ou c) du chiffre 1°, au chiffre 2° et au chiffre 3° ;

5° De diplômes étrangers reconnus équivalents aux diplômes mentionnés aux chiffres 1°, 2° et 3° par le Directeur de l'Action Sanitaire ;

6° Du diplôme d'État français de psychologie scolaire ;

7° Du diplôme français de psychologue du travail délivré par le Conservatoire national des arts et métiers ;

8° Du diplôme de psychologue délivré par l'école des psychologues praticiens de l'institut catholique de Paris ;

9° Du diplôme d'État français de conseiller d'orientation-psychologue.

Article 2

L'arrêté ministériel n° 2001-66 du 6 février 2001 fixant la liste des diplômes permettant de faire usage professionnel du titre de psychologue est abrogé.

Notes

Liens

1. Journal de Monaco du 25 octobre 2013

^ [p.1] <https://journaldemonaco.gouv.mc/Journaux/2013/Journal-8144>